



Homme 30 ans

Chauffeur de bus TCL

01/15 douleur aiguë lors de la conduite

Pas de déclaration d'accident du travail

02/17 changement de médecin traitant

Diagnostic lombosciatique persistante

- Corticothérapie + antalgiques
- Imagerie IRM

Hernie discale compliquée d'une lombosciatique récidivante à la décroissance de corticothérapie

- **Avis chirurgical**



Et si c'était une maladie professionnelle

Recherche des tableaux <http://www.inrs-mp.fr>

Régime général

- tableau 97 (cause vibrations)
- tableau 98 (cause port de charges lourdes)

Patient ne répondant pas aux critères des tableaux car

- Exposition inférieure à 5 ans aux vibrations comme aux manutentions
- Conducteur de bus non listé comme profession à risque

Avis spécialisé au service de Médecine du travail - Cancer professionnel du CHU (Lyon Sud)



Tableaux des maladies professionnelles Guide d'accès et commentaires

Accueil	Liste des tableaux	Recherche par mots du tableau	Pathologie plan de classement	Maladies ou symptômes	Nuisances et agents	Travaux effectués
----------------	--------------------	-------------------------------	-------------------------------	-----------------------	---------------------	-------------------

Choisir le régime Régime général
 Régime agricole

<< 113/114 >>

Régime général Tableau 97

Tableau équivalent dans l'autre régime

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Date de création : décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, boteur, tracteur agricole ou forestier ; - par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.



Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles CRRMP

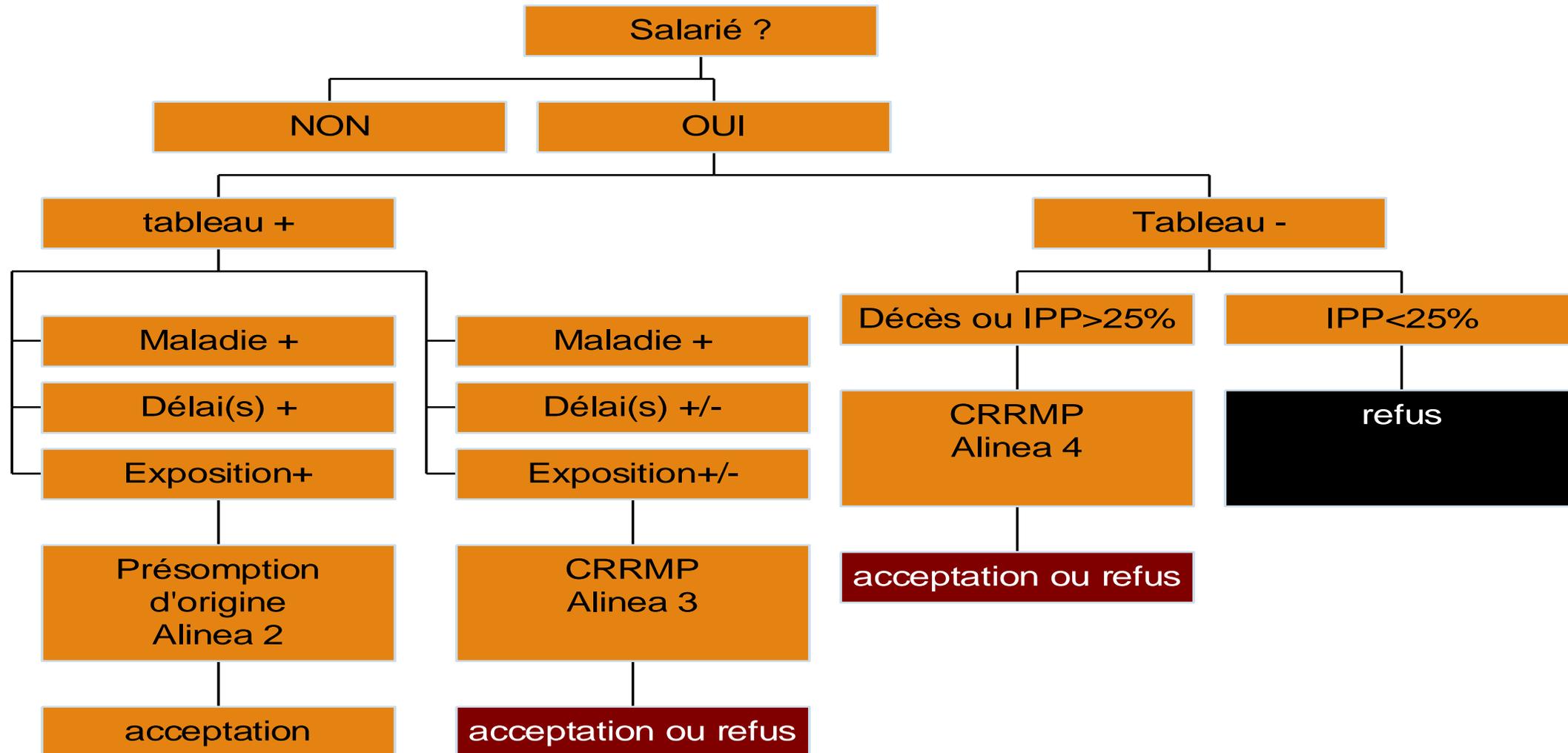
loi du 27 janvier 1993 (art. L.461-1 du Code de la Sécurité sociale)

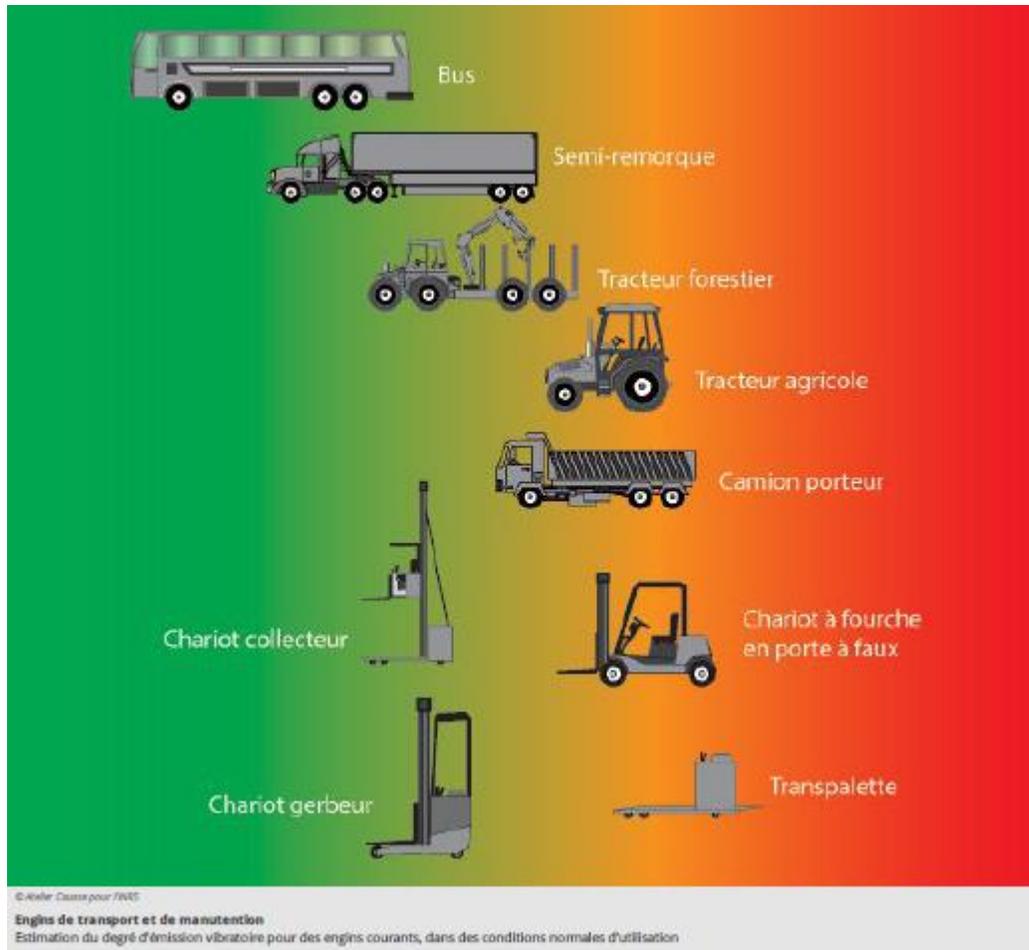
Trois médecins + avis d'un ingénieur CARSAT

Saisine par la CPAM

Reconnaissance possible

- De pathologies décrites dans un tableau mais ne respectant pas toutes les conditions
- Maladies hors tableau si IP (IPP) d'au moins 25%
- Pas de présomption d'origine mais nécessité de démontrer le lien de causalité
- Niveau de preuve scientifique ? Facteurs de risque non-professionnels ?





Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action, dite **valeur d'action** : $0,5 \text{ m/s}^2$. Si cette valeur est dépassée, des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin de réduire au minimum l'exposition.

Valeur limite d'exposition journalière : $1,15 \text{ m/s}^2$. Cette valeur ne doit jamais être dépassée.

Seuil nocif réel ?

Validité des données ? Conduite réelle ?

Information du patient sur les démarches...



Devenir du patient

Médical

- Chirurgie 09/15 avec douleurs résiduelles
- Rééducation longue sur 2016
- séquelles sensitivo/motrices (releveurs pied)

Professionnel

Avis CRRMP : pas de lien direct avec le travail

- Recours au Tribunal des affaires de sécurité sociale pour la reconnaissance en maladie professionnelle

Problématique de retour à l'emploi (perspective d'adaptation de poste, pas de médecin du travail)

Formation pendant l'arrêt maladie prolongé (avec accord médecin conseil): steward

Reprise avec inaptitude programmée en 03/17

- Reclassement
- Ou licenciement pour inaptitude

En tout 2 ans et 3 mois d'arrêt (avec un essai de reprise court)



Questions

Quels sont les avantages et inconvénients de la reconnaissance en maladie professionnelle ?

...



Université Claude Bernard  Lyon 1